

# Le contrôle selon les normes internationales d'audit

avec un degré de certitude raisonnable

## EN BREF

Un peu plus de 25 000 sociétés et associations belges relèvent de l'obligation légale de désigner un commissaire qui contrôle les états financiers et fait rapport à l'Assemblée générale. Par ailleurs, les sociétés et associations non soumises à cette obligation peuvent malgré tout demander un tel contrôle. Elles peuvent désigner elles-mêmes un commissaire, mais dans ce cas, il s'agit d'un choix.

Quelle que soit la qualité du réviseur d'entreprises - commissaire ou non - l'audit est très similaire et intervient selon les mêmes normes internationales d'audit. Ainsi, les actionnaires, les sociétés mères et les autres parties prenantes bénéficient systématiquement d'une image objective et fiable des états financiers.



## **COMMISSAIRE OU RÉVISEUR D'ENTREPRISES ?**

Si le réviseur d'entreprises réalise l'audit en qualité de commissaire, on parle de contrôle légal. S'il intervient comme réviseur d'entreprises, il s'agit alors d'un contrôle contractuel. Seul un réviseur d'entreprises peut être désigné comme commissaire.

La loi régit les types de sociétés et d'associations qui sont tenues de désigner un réviseur d'entreprises comme commissaire. Celles qui n'ont pas cette obligation légale peuvent malgré tout faire appel à la réglementation en matière de mandat de commissaire en désignant un réviseur d'entreprises volontairement. Ainsi, le réviseur d'entreprises chargé d'un mandat de commissaire est soumis aux mêmes dispositions légales que le commissaire désigné conformément à la loi. Nous pensons dans ce cadre aux incompatibilités, aux honoraires et à la responsabilité. La durée du mandat est elle aussi toujours la même, soit systématiquement une période de 3 ans, renouvelable. Grâce à cette nomination pour 3 ans en qualité de commissaire au lieu d'un contrat renouvelable annuellement, le réviseur d'entreprises chargé d'un mandat de commissaire a la possibilité d'acquérir de meilleures connaissances de la société ou de l'association et de mettre en place une approche plus ciblée.

## **COMMENT L'AUDIT SELON LES NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT SE DÉROULE-T-IL ?**

Chaque année, le réviseur d'entreprises ou le commissaire vérifie si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la société ou de l'association.

Avant le début de la mission, le commissaire ou le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le commissaire ou le réviseur d'entreprises établit une liste des documents dont il a besoin pour réaliser son audit et formuler son opinion. Lors de sa mission, le commissaire ou le réviseur d'entreprises analyse et vérifie les documents demandés, et réalise une analyse de risques. Il examine non seulement les pièces financières, mais analyse aussi les procédures relatives à la gestion des risques, plus particulièrement les risques de fraude. Dans ce cadre, il peut aussi prévenir la direction des risques éventuels. Enfin, le commissaire ou le réviseur d'entreprises examine également les événements qui ont eu lieu après la date de clôture des états financiers. Il évaluera dans quelle mesure ces événements influencent les états financiers clôturés.

## **LE RÉSULTAT FINAL**

Si le commissaire ou le réviseur d'entreprises n'a aucune raison de remettre en question l'image fidèle des états financiers, il rédigera son rapport dans lequel il émet une opinion sans réserve. Comme dans le cas d'un contrôle légalement obligatoire, le réviseur d'entreprises donne aussi un degré de certitude raisonnable sur la fiabilité des informations dans le cadre d'un audit contractuel.

Ce rapport est établi selon les normes internationales d'audit ce qui permet de garantir la comparabilité et la crédibilité du rapport, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger.

En cas de contrôle légal, le commissaire est tenu de reprendre dans son rapport une série de mentions imposées par la loi. Il s'agit notamment d'une mention relative au rapport de gestion éventuel et au respect de la législation, de la réglementation et des statuts. Ces éléments ne sont expressément mentionnés que dans le cadre d'un contrôle légal, même si le réviseur d'entreprises les vérifie aussi bien lors du contrôle légal que du contrôle contractuel.

Le commissaire adresse le rapport du commissaire rédigé dans le cadre d'un contrôle légal à l'Assemblée générale. Il doit être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le réviseur d'entreprises adresse son rapport de contrôle contractuel au client, en général à l'organe d'administration. Attention : ce rapport ne peut être déposé à la Banque Nationale de Belgique ou au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que les comptes annuels. Seul un commissaire désigné peut le faire dans le cas d'un contrôle légal.



## POUR QUI ?

Les sociétés et les associations qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire, mais qui souhaitent informer leurs différents actionnaires et parties prenantes de manière claire et transparente à l'aide d'un rapport d'audit.

Pour une petite ASBL ou organisation dont l'Assemblée générale ou l'organe d'administration désire avoir une idée plus précise du travail et des résultats de la direction à l'aide d'un audit.

Pour un groupe étranger ou une entreprise étrangère qui souhaite soumettre sa filiale belge à un contrôle objectif approfondi dans la mesure où un contrôle légal n'est pas obligatoire dans le cadre de la consolidation.



## QUELLE RÉGLEMENTATION LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES UTILISE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises réalise l'audit selon les International Standards of Auditing, en abrégé normes ISA, telles qu'elles sont applicables en Belgique.

